



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cumul emploi retraite

Question écrite n° 4805

Texte de la question

M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et pour quelles catégories de personnes le cumul d'une retraite et d'un emploi est possible. Par ailleurs, au moment où tant de jeunes sont confrontés au problème du chômage et où la solidarité envers eux doit s'affirmer, il souhaite savoir s'il envisage de prendre des mesures pour revoir ces dispositions et favoriser ainsi l'emploi des jeunes.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 30 mars 1982 (art. L. 161-22 du code de la sécurité sociale) définit les limitations au cumul emploi-retraite. Pour les salariés de droit privé, l'octroi d'une pension de retraite est conditionné à la rupture du contrat de travail avec l'ancien employeur ou à l'arrêt de toute activité. Ce principe général de non-cumul d'un emploi et d'une pension de retraite est également opposable aux fonctionnaires civils et militaires de plus de 60 ans. Par contre, le cumul d'une pension civile ou militaire et d'un emploi rémunéré est possible pour les agents publics auxquels est opposable une limite d'âge inférieure à 60 ans pour la tenue de leur emploi. Toutefois, les conditions de cumul s'exercent dans le cadre strict des règles des articles L. 84 et L. 86 du code des pensions civiles. Une étude de l'INSEE rapporte le caractère limité des situations de cumul d'un emploi et d'une pension de retraite, indiquant également que la suppression totale des possibilités de cumul aurait un effet emploi limité. Ces conclusions rejoignent les travaux menés par le Conseil économique et social sur ce sujet. Conscient toutefois des difficultés actuelles du marché du travail, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement l'article 10 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, qui proroge jusqu'au 31 décembre 1998 les dispositions de droit commun conditionnant la liquidation des droits à la retraite à la cessation de toute activité ou à la rupture de tout lien avec son employeur.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4805

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2404

Réponse publiée le : 27 février 1995, page 1153